



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reunion : assurances

Question écrite n° 11072

Texte de la question

L'île de la Reunion vient, une nouvelle fois, d'être durement éprouvée par le passage d'un cyclone, comme en témoigne l'ampleur des dégâts qu'une première estimation chiffre à plus d'un milliard et demi de francs, auxquels il convient d'ajouter les conséquences humaines d'un tel drame : morts, disparus, blessés, désarroi de la population, découragement des entrepreneurs. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ouvre la possibilité à toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'assurance de se garantir contre les catastrophes naturelles moyennant versement d'une cotisation additionnelle. Toutefois, l'article 6 de cette loi limite le champ d'application à la seule métropole. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'expositions aux risques (PER) définis par cette même loi de 1982, les collectivités peuvent ainsi mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles. Le drame que vient de vivre la Reunion montre combien il est urgent, du fait de l'intensité des pluies et des vents, du relief, de la nature même de l'écosystème de cette île et également de l'accroissement démographique, que soit prise en compte de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels. En conséquence, M Pierre Micaux demande à M le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs s'il ne conviendrait pas d'abroger l'article 6 de la loi susvisée afin de lui substituer une disposition rendant applicable cette loi aux départements d'outre-mer.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11072

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : prévention des risques technologiques et naturels majeurs

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1441